

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 30/10/00  
N° DE DEPOT : 17935  
R.C.S. LYON :  
N° DE GESTION: 00 B 03327

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
SARL A.M.J.P.

6 Rue des Marronniers  
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS  
Statuts

**S.A.R.L. A.M.J.P.**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 83.850 Euros**  
**Siège social : LYON (69002)**  
**6, Rue des Marronniers**

ENREGISTRÉ A LYON - 2<sup>ème</sup> Arrt  
Le ..... 19 OCT. 2000 .....  
N° ..... 3 ..... Bord. ..... 624 .....  
Reçu : ..... *Grégoire* .....  
*[Signature]*

# STATUTS SOCIAUX

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

## **LES SOUSSIGNES :**

1°) Monsieur Alain MOUNIER, né le 22 avril 1955 à LYON (69005), époux commun en biens de Madame Josette CHARREL, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 juin 1975 à la Mairie de VOIRON (38500), régime non modifié depuis, demeurant à LENTILLY (69210), Le Guéret, de nationalité française;

2°) Monsieur Marc MOUNIER, né le 18 septembre 1953 à LYON (69005), époux commun en biens de Madame Christiane DELORME à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 juillet 1975 à la Mairie de LYON (69008), régime non modifié depuis, demeurant à GENAY (69730), La Cabraudière, de nationalité française;

3°) Monsieur Jean-Pierre MIGUET, né le 17 septembre 1959 à LYON (69003), époux commun en biens de Madame Marie-Sophie MARSON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 septembre 1982 à la mairie de SAINT GENIS LES OLLIERES (69290), régime non modifié à ce jour, demeurant à MARCY L'ETOILE (69280), 370 allée des bois, de nationalité française;

4°) Monsieur Jean-Pascal FORLY, né le 1<sup>er</sup> février 1958 à FRIBOURG (Allemagne), divorcé non remarié de Madame Anne-Marie AVELLAN suivant jugement du tribunal de grande instance de LYON en date du 19 mars 1997, demeurant à CRAPONNE (69290), 56 allée des ormalines, de nationalité française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :



créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;

et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social;

elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;

elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "S.A.R.L. A.M.J.P.".

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LYON (69002), 6, Rue des Marronniers.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, le capital fixé à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) Euros a été entièrement constitué par des apports en numéraire déposés à la BANQUE POPULAIRE, Agence de Bellecour, 8 rue des archers à LYON (69002), à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 2.10.553.16.9



## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) Euros. Il est divisé en QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE (83.850) parts sociales de UN (1) Euro chacune, réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

|                                                                                                                                       |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Monsieur Alain MOUNIER, propriétaire de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NEUF parts sociales numérotées de 1 à 28.509, ci -----           | 28.509 |
| - Monsieur Marc MOUNIER, propriétaire de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT NEUF parts sociales, numérotées de 28.510 à 57.018, ci -----      | 28.509 |
| - Monsieur Jean-Pierre MIGUET, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, numérotées de 57.019 à 70.434, ci ----- | 13.416 |
| - Monsieur Jean-Pascal FORLY, propriétaire de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEIZE parts sociales, numérotées de 70.435 à 83.850, ci -----  | 13.416 |
| - Soit au total : QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE parts sociales, ci -----                                               | 83.850 |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout tiers participant à une augmentation de capital est soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 et doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.



Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne contribuent aux pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1) Transmission entre vifs**

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre eux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.



Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

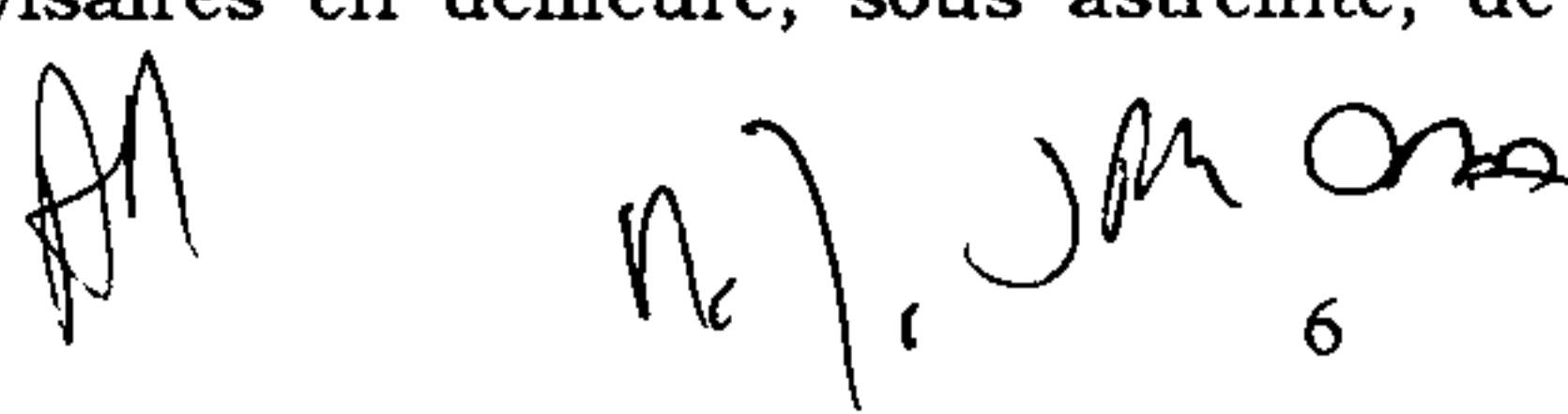
## **2) Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

 6

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est requis pour les héritiers et le conjoint survivant, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est préalablement agréé à la double majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux mêmes conditions que celles prévues en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **4) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

### **5) Disparition de la personnalité morale d'un associé**

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

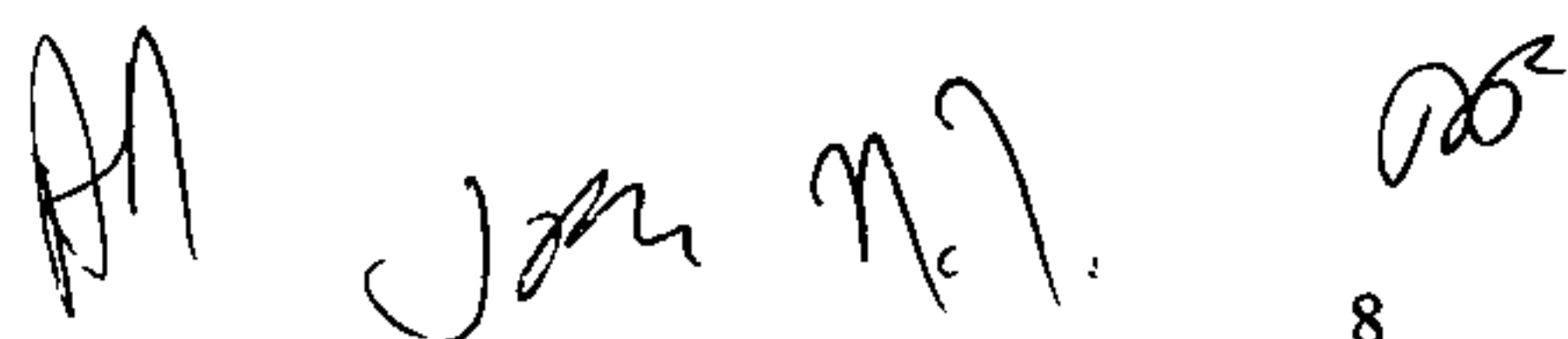
## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée ordinaire est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



### **ARTICLE 13 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 octobre 2001.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.



## **ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE**

Les associés nomment Monsieur Alain MOUNIER comme premier gérant de la société, sans limitation de pouvoirs ni de durée.

## **ARTICLE 17 : ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION**

Les actes accomplis pour le compte de la société, pendant la période de constitution, seront repris par ladite société et rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 18 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les associés confèrent dès à présent à Monsieur Alain MOUNIER, tous les pouvoirs à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la société, tous les documents nécessaires à sa mise en place, et notamment :

- l'acte d'acquisition du droit au bail du local sis à LYON (69002), 6, Rue des Marronniers;
- un bail commercial pour le local abritant le siège social;
- un emprunt auprès de tout organisme financier, d'un montant maximum de 1.800.000 francs, remboursable sur une durée maximum de 10 ans, au taux maximum de 6,5%, servant à financer l'acquisition du droit au bail, du matériel, les agencements et les travaux.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Alain MOUNIER, gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.

**FAIT A VILLEURBANNE,**

**EN QUATRE ORIGINAUX,**

**LE 8 SEPTEMBRE 2000**

*Bon pour acceptation  
des pouvoirs de gérant.*

